Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE
MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DSS/SD/5-C

N° D-19-005883

Paris, le 28 FEV. 2019

La directrice de la sécurité sociale

A

Monsieur le directeur général de l'ACOSS
Monsieur le directeur général de la CCMSA
Monsieur le directeur général du GIE AGIRC-ARRCO
Madame la directrice générale du GIP-MDS

Objet : Prise en compte des difficultés des employeurs pour appliquer l'ensemble des réformes des cotisations sociales au 1er janvier 2019

Plusieurs réformes majeures affectant le calcul des cotisations sociales sont entrées en vigueur au 1er janvier 2019. Outre le prélèvement à la source, la fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO ainsi que la réforme des exonérations de cotisations sociales consécutive à la suppression du CICE, dont la mise en œuvre était prévue de longue date mais dont les effets sont importants, le Gouvernement a également décidé en décembre 2018 plusieurs mesures dont la mise en œuvre devait être immédiate, notamment la prime exceptionnelle exonérée ainsi que l'anticipation de l'exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires.

Ce contexte conduit certains employeurs à rencontrer au début de l'année 2019 des difficultés dont vos services m'ont fait part pour accomplir leurs déclarations sociales dans des conditions correctes. Ces difficultés, qui se manifestent par un plus grand nombre d'erreurs et de retards qu'à l'accoutumée, sont pour une bonne part liées au délai de mise en œuvre des mesures dont la préparation n'avait pu être anticipée et à la nécessité de mettre à jour les outils de paie et de déclaration dans des délais restreints.

Dans ce contexte, il est indispensable, tout en assurant une mise en œuvre aussi rapide que possible des mesures, d'accompagner les employeurs dans les changements déclaratifs qu'elles impliquent. Cette démarche doit ainsi permettre d'accompagner les entreprises dans l'exercice de leur droit à l'erreur.

Aussi, je vous demande de n'appliquer aucune majoration de retard ou pénalité en cas de dépôt des déclarations sociales après la date d'exigibilité et de paiement tardif, pour les échéances intervenant au titre des mois de février et mars dès lors que la déclaration sociale nominative est déposée et le paiement effectué dans les cinq jours ouvrés suivant la date d'exigibilité.

En outre, aucune sanction pour erreur déclarative ou majoration de retard ne sera appliquée pour l'ensemble des erreurs commises par les employeurs lorsque celles-ci portent sur le calcul des exonérations sociales ayant fait l'objet de modifications législatives et réglementaires entrées en vigueur au 1er janvier 2019 au titre des périodes d'activité des 6 premiers mois de l'année 2019. Par ailleurs, je vous invite à demander à vos services de procéder dans la mesure du possible à des vérifications de cohérence des déclarations avant qu'elles soient prises en compte pour détecter les erreurs les plus évidentes, et d'informer les employeurs de ces démarches de fiabilisation afin de demander leur correction.

L'allègement de certains dispositifs de contrôles permettant de fiabiliser les déclarations dès leur dépôt s'avère également nécessaire, à titre temporaire. Ainsi, vos services veilleront à lever les dispositifs de contrôles embarqués dans le système déclaratif afférents aux dispositifs d'exonération modifiés au 1er janvier et qui pourraient avoir pour effet de ne pas permettre l'accomplissement des formalités déclaratives, pour la même période du premier semestre de l'année 2019. Doit en particulier être levé le contrôle plafonnant le nombre d'heures déclarées au cours d'un même mois, afin de ne pas pénaliser les employeurs dans l'incapacité d'affecter rétroactivement les heures supplémentaires au mois lors desquels elles ont été effectuées, et de faciliter ainsi la régularisation sur le début de l'année.

Vous demanderez enfin aux directeurs des organismes chargés du recouvrement d'agir avec la plus grande bienveillance à l'égard des régularisations déclaratives attendues nombreuses au cours de ces prochains mois.

Enfin, pour assurer l'effectivité de ces instructions, je vous demande de les faire connaître par tout moyen utile, et dans les plus brefs délais, aux cotisants concernés.

La directrice de la sécurité sociale

Mathilde LIGNOT-LELOUP